



## COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale de l'éducation et de la culture

Éducation et formation tout au long de la vie: domaines politiques et programme  
**Enseignement scolaire; Comenius**

### **Appel d'offres ouvert EAC/17/2010**

#### **Étude de l'incidence des actions centralisées Comenius: Projets et réseaux multilatéraux Comenius**

**Pouvoir adjudicateur: Commission européenne  
Direction générale de l'éducation et de la culture**

## **Cahier des charges**

### **1. IDENTITE DU SOUMISSIONNAIRE**

L'offre doit être introduite par un soumissionnaire clairement identifié. Les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège ou sont domiciliés, en présentant les preuves requises en la matière selon leur législation nationale.

Le soumissionnaire doit donc remplir l'annexe 3 («Informations concernant le soumissionnaire») ainsi que les formulaires qui y sont demandés. Il doit les signer ou les faire signer par un représentant qu'il aura dûment habilité. Ils doivent être accompagnés de tous les justificatifs indiqués dans les formulaires eux-mêmes.

#### **1.1. Sous-traitance**

La sous-traitance est autorisée. Toute sous-traitance doit être approuvée par le pouvoir adjudicateur (par l'acceptation de l'offre du soumissionnaire).

Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans son offre les tâches qu'il sous-traitera ainsi que l'identité de tous les sous-traitants. Il est dès lors tenu de fournir les documents suivants:

- un document signé par le soumissionnaire:
  - indiquant clairement l'identité, le rôle, les activités et les responsabilités du ou des sous-traitants,
  - précisant l'étendue ou la proportion des prestations attribuées à chaque sous-traitant;
- le point 6 de l'annexe 3 doit être complété pour chaque sous-traitant appelé à exécuter plus de 10 % des tâches (en valeur),

- une déclaration d'intention de chaque sous-traitant appelé à exécuter plus de 10 % des tâches (en valeur), indiquant son engagement à collaborer avec le soumissionnaire si celui-ci remporte le marché, ainsi que les moyens qu'il mettra à sa disposition pour l'exécution du marché.

Le soumissionnaire remet, à la demande du pouvoir adjudicateur, une attestation sur l'honneur du sous-traitant envisagé par laquelle celui-ci certifie ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts ni dans une des situations visées aux articles 93 et 94 du règlement financier [règlement (CE) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, tel que modifié]. En cas de doute concernant cette attestation sur l'honneur, le pouvoir adjudicateur demande les preuves visées au point 4, relatif aux critères d'exclusion.

Si l'offre prévoit le recours à la sous-traitance, il est recommandé d'inclure la médiation parmi les modes de résolution des litiges stipulés dans le contrat avec les sous-traitants.

### **1.2. Consortiums/offres conjointes**

Les groupements d'opérateurs économiques, avec ou sans personnalité juridique, sont autorisés à soumettre une offre. Si un groupement d'opérateurs économiques n'a pas de personnalité juridique, l'opérateur chef de file du groupement doit être clairement désigné par tous les autres membres du groupement pour agir en cette qualité en étant investi de tout pouvoir pour engager le groupement et chacun de ses membres. La composition et la constitution du groupement, ainsi que la répartition des tâches entre ses membres, ne peuvent être modifiées sans l'accord écrit préalable de la Commission, laquelle peut refuser de donner un tel accord si elle le juge opportun.

En cas d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur, soucieux de protéger l'intérêt contractuel de la Commission, signe un contrat avec le chef de file du groupement dûment habilité par les autres membres (une procuration doit être jointe à l'offre). Tous les membres du groupement sont solidairement responsables envers la Commission du respect plein et entier des conditions et clauses du contrat.

Chaque membre du groupement ou une personne qu'il aura dûment habilitée doit compléter et signer le formulaire «Entité légale» demandé à l'annexe 3. Ce formulaire doit être accompagné de tous les justificatifs indiqués dans le document lui-même.

L'offre doit également comprendre, pour chaque membre du groupement, une déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts ainsi que les informations ayant trait aux critères de sélection (voir les points 4 et 5).

## **2. VARIANTES**

Les soumissionnaires ne peuvent pas présenter d'offre ne portant que sur une partie des services demandés. Les variantes ne sont pas autorisées.

### 3. LOTS

Sans objet

### 4. CRITERES D'EXCLUSION

Ces critères ont pour but de déterminer si un soumissionnaire est autorisé à participer à la procédure d'appel d'offres conformément aux articles 93 et 94 du règlement financier (règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, tel que modifié). Sont exclus de la participation à une procédure de passation de marché les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier (règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, tel que modifié).

Sont exclus de l'attribution d'un marché les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- se sont rendus coupables de fausses déclarations lorsqu'ils ont fourni les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.

Les soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations énumérées ci-dessus en complétant et en signant le formulaire de

l'annexe 4, intitulé «Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts».

1) L'attributaire du marché doit **également** fournir **la preuve** qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points **a), b), d) et e)** ci-dessus. Cette preuve doit revêtir une des formes visées aux points 2), 3) et 4) ci-après et doit être fournie dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la communication du résultat de l'évaluation. Si la preuve n'est pas fournie dans les délais, le pouvoir adjudicateur peut attribuer le marché au soumissionnaire suivant le mieux classé.

2) En ce qui concerne les cas mentionnés aux points a), b) et e), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent récent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, faisant apparaître que les exigences sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et si le droit du pays dans lequel il est établi ne permet pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents doivent être fournis pour les personnes physiques, comme les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du soumissionnaire.

3) Dans le cas visé au point d) ci-dessus, des attestations ou des courriers récents, émis par les autorités compétentes de l'État concerné, sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont le soumissionnaire est redevable, y compris, par exemple, la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales.

4) Pour les situations des points a), b), d) et e), si un document prévu au point 2) ou 3) ci-dessus n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

5) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées aux paragraphes 1 à 4 si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

Le pouvoir adjudicateur peut imposer des sanctions administratives ou financières aux soumissionnaires qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion prévus ci-dessus, conformément aux articles 93, 94 et 96 du règlement financier (règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, tel que modifié) et à l'article 134 *ter* des modalités d'exécution (règlement n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002, tel que modifié).

## **5. CRITERES DE SELECTION**

Ces critères ont pour but de déterminer si un soumissionnaire dispose de la capacité économique, financière, technique et professionnelle requise pour effectuer les tâches demandées. Les soumissionnaires considérés comme ne possédant pas les capacités requises ne participent pas à la phase d'attribution.

Les soumissionnaires doivent apporter la preuve de leur capacité économique, financière, technique et professionnelle. Les soumissionnaires qui ne fournissent pas les documents requis ou qui, au vu des documents fournis, sont considérés comme ne remplissant pas les critères définis ci-dessous seront exclus de la procédure d'attribution du marché.

Si le soumissionnaire souhaite sous-traiter des tâches ou faire appel d'une autre manière aux capacités d'autres entités, il doit prouver qu'il disposera des moyens nécessaires pour exécuter le marché, par exemple en produisant l'engagement pris par lesdites entités de mettre ces moyens à sa disposition.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

### **5.1. Capacité économique et financière**

5.1.1. Le soumissionnaire doit apporter la preuve qu'il possède des ressources économiques et financières suffisantes pour être à même d'exécuter les tâches du contrat dans les délais indiqués dans les termes de référence (annexe 1) et conformément au calendrier de paiement défini dans le projet de contrat (annexe 2).

5.1.2. Afin de démontrer sa capacité économique et financière, le soumissionnaire doit fournir les documents suivants:

5.1.2.1. des déclarations appropriées de banques ou la preuve d'une assurance des risques professionnels;

5.1.2.2. les bilans et les comptes de résultat des deux derniers exercices clos, dans le cas où la publication des bilans est prescrite par le droit des sociétés du pays où l'opérateur économique est établi;

5.1.2.3. une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux services objet du marché, réalisés au cours d'une période pouvant porter sur les trois derniers exercices tout au plus.

### **5.2. Capacité technique et professionnelle**

5.2.1. Le soumissionnaire doit satisfaire aux critères ci-après:

5.2.1.1. fournir une équipe d'experts ayant des qualifications universitaires pertinentes et de l'expérience dans les

sciences de l'éducation et dans la recherche qualitative, tel qu'indiqué au point 4 des termes de référence;

5.2.1.2. posséder les compétences organisationnelles et techniques nécessaires, ainsi que les aptitudes linguistiques et la capacité lui permettant de réaliser l'étude dans au moins quinze pays européens.

5.2.2. Les documents à présenter pour démontrer le respect des critères précités sont les suivants:

5.2.2.1. les titres d'études et les qualifications professionnelles (C.V.) du soumissionnaire et/ou des cadres de l'entreprise et, en particulier, des responsables de la prestation des services demandés;

5.2.2.2. une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant leur montant, leur date et leur bénéficiaire, public ou privé;

5.2.2.3. une description de l'équipement technique que l'entreprise utilisera pour exécuter le marché;

5.2.2.4. une description des mesures employées pour assurer la qualité des services et une description des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise;

## **6. CRITERES D'ATTRIBUTION**

Les critères d'attribution permettent de départager les offres soumises par les soumissionnaires qui ne sont pas exclus et qui répondent aux critères de sélection.

Remarque importante:

Les soumissionnaires sont invités à lire attentivement le cahier des charges et ses annexes et à indiquer dans leur offre toutes les informations demandées. Toute omission, totale ou partielle, ou l'inobservation des conditions et critères énoncés dans le cahier des charges et ses annexes peut conduire la Commission à exclure l'offre.

Le marché est attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères suivants:

### **6.1. Critères qualitatifs (100 points)**

6.1.1. Qualité et créativité de la conception de l'étude (50 points):

- moyens proposés de collecte et de traitement des données et éléments probants (15 points)
- moyens proposés d'analyse des données (15 points)
- répartition géographique des pays couverts par l'étude (10 points)

- méthodes proposées de présentation et de diffusion des résultats de l'étude (10 points)
- 6.1.2. Qualité et pertinence des modalités techniques et organisationnelles proposées, y compris l'adéquation du personnel aux tâches qui lui sont proposées (50 points):
- efficacité et cohérence de la méthode de travail proposée (25 points)
  - réalisme du calendrier, affectation adéquate des ressources et utilisation de l'expertise (25 points).

Ces critères seront évalués au moyen des documents suivants à inclure dans l'offre:

- a) méthode décrivant les moyens de collecte, de traitement et d'analyse des données ainsi que la façon dont le soumissionnaire entend présenter les conclusions dans la perspective d'activités de diffusion et d'exploitation des résultats menées par la Commission;
- b) plan de gestion exposant la façon dont le soumissionnaire entend atteindre les objectifs et obtenir les résultats fixés dans les termes de référence, notamment en ce qui concerne les étapes proposées pour l'exécution de l'étude et du calendrier y afférent, l'organisation du travail, la gestion de la main-d'œuvre accompagnée de mentions claires précisant la ventilation des profils (experts confirmés et experts adjoints disponibles), le mode de présentation des rapports, l'évaluation préalable des difficultés et résultats probables, ainsi que la compréhension de l'objet et de la nature des tâches à réaliser;
- c) la cohérence du formulaire complété de l'annexe 5, «Prix (ventilation du budget provisoire)», avec la méthode et les termes de référence;

Les offres qui obtiennent une note totale inférieure à 65 points pour les critères qualitatifs sont rejetées.

## **6.2. Prix (50 points)**

L'offre conforme présentant le prix le plus bas reçoit la note maximale. Les autres offres reçoivent un nombre de points proportionnel à la différence entre leur prix et celui de l'offre conforme présentant le prix le plus bas. Ainsi, plus l'offre dépasse le prix de l'offre de référence, moins elle obtient de points.

$$P = (\text{offre acceptable la moins chère/offre}) \times 50$$

## **7. ABSENCE D'OBLIGATION D'ATTRIBUER LE MARCHÉ**

Le lancement d'une procédure d'appel d'offres n'emporte aucune obligation d'attribuer le marché à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le présent appel d'offres ne constitue en aucun cas un engagement de la part de la Commission. L'obligation contractuelle de la Commission ne prend naissance qu'à la signature du contrat avec le soumissionnaire retenu.

Le pouvoir adjudicateur peut, jusqu'à la signature du contrat, renoncer au marché ou annuler la procédure de passation du marché, sans que les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation. Une telle décision doit être motivée et portée à la connaissance des soumissionnaires.

## **8. CONTRAT**

L'offre doit être rédigée conformément au projet de contrat annexé au présent cahier des charges (annexe 2).

Le soumissionnaire accepte les conditions du projet de contrat.

### **8.1. Renouvellement ou modification du contrat**

Il ne peut être modifié que lorsque la modification est jugée nécessaire par le pouvoir adjudicateur pour l'achèvement des tâches et lorsque le motif de la modification est indépendant de la volonté du contractant.

## **9. PUBLICATION**

Les droits relatifs aux rapports ainsi qu'à leur reproduction et à leur publication restent la propriété de la Commission européenne. Aucun document fondé, en tout ou partie, sur le travail réalisé dans le cadre du contrat qui résultera du présent appel d'offres ne peut être publié sans l'autorisation préalable écrite et expresse de la Commission européenne.

## **10. ANNEXES**

Les documents ci-dessous sont annexés au présent cahier des charges, dont ils font partie intégrante.

Annexe 1: Termes de référence

Annexe 2: Projet de contrat (pour information)

Annexe 3: Informations concernant le soumissionnaire

Annexe 4: Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts

Annexe 5: Prix (ventilation estimative du prix)